



**Fédération Départementale
des Chasseurs du Gers**

**530 Route de Toulouse
32000 AUCH**

**Décision n° 2024- 01306201-T modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de PAUILHAC**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-16 et L. 422-17 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-13 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-59 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Février 1986 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAUILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Mars 1984 fixant le territoire de l'ACCA de PAUILHAC,

Sur proposition du Président de l'ACCA de PAUILHAC,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

DECIDE

Article 1 Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAUILHAC.

Article 2 Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de PAUILHAC pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS si celle-ci en fait la demande.

Article 3 Les apports sont réputés effectifs à compter du 07 Février 1986 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAUILHAC.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 6 L'arrêté préfectoral en date du 14 Mars 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAUILHAC est abrogé.

Article 7 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le Préfet du Gers ;
- Monsieur le président de l'ACCA de PAUILHAC ;
- Monsieur le Maire de PAUILHAC ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Gers.

À AUCH, le 04 Janvier 2024

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs du Gers



Serge CASTERAN

Annexe I à la Décision n° 2024- 01306201-T du 04 Janvier 2024 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAUILHAC

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
PAUILHAC	<p>Tout le territoire de la commune de PAUILHAC est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Zones d'habitation et des 150 mètres autour des habitations• <p>A l'exclusion des parcelles ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• Section B4 : 349 à 363 / 384 à 413 / 419 à 426• Section C7 : 1026 à 1036 / 1040 à 1042 / 1075, 1085 à 1095• Section DZ : 88 à 137• Section DZ : 138 à 155, 177 <p>En conclusion, le territoire de la commune de PAUILHAC qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</p> <p align="right">2361 ha</p>

Annexe II à la décision n° 2024- 01306201-T du 04 Janvier 2024 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAUILHAC

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
PAUILHAC	/	/	Non concernée par des enclaves